

GARDERIE PERISCOLAIRE ET INTERVENTIONS EN TEMPS MERIDIEN

N° téléphone : 03.85.74.04.81

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :

- **lundi – mardi – jeudi – vendredi de 7h00 à 8h35 et 16h20 à 18h30**

La garderie sera impérativement fermée à 18h30 précises, nous comptons sur la bonne compréhension des parents pour récupérer leurs enfants à l'heure prévue.

ARTICLE 2

Le fonctionnement de la garderie périscolaire est sous la responsabilité de Monsieur Denis PARISOT, Maire de la Commune de Sagy.

ARTICLE 3 – Conditions de prise en charge

Pour pouvoir être pris en charge en garderie périscolaire, l'enfant doit :

- Être inscrit par le biais du formulaire d'inscription dûment complété par le représentant légal. Les inscriptions sont possibles également en cours d'année.
- Être inscrit à l'école maternelle ou primaire
- Être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres en garderie

ARTICLE 4 - Participation aux frais

La participation financière des familles est fixée par délibération du conseil municipal à :

- **0.80 € la demi-heure à partir de 4 heures par mois**
- **si moins de 4 heures dans le mois : forfait mensuel de 5 €**

Si la facture mensuelle atteint 15 €, vous la recevez fin du mois, à payer au Trésor Public.

Si la facture mensuelle n'atteint pas 15 €, le montant reste en attente et vous sera facturé le mois où la somme totale dûe atteindra 15 €, ou au plus tard à la fin de l'année scolaire, payable au TRESOR PUBLIC de Louhans.

- Rappel : Toute demi-heure commencée est payable pour une demi-heure.

ARTICLE 5

Les seules personnes autorisées à reprendre en charge les enfants sont leurs parents ou la personne mandatée par eux.

ARTICLE 6

L'accueil n'est possible que pendant les heures d'ouverture de la garderie périscolaire détaillées ci-dessus.

ARTICLE 7 - Discipline (valable pour la garderie et interventions en temps méridien) :

La commune est responsable de la surveillance des enfants durant la garderie et durant le temps méridien y compris dans le restaurant scolaire.

Intervention au restaurant scolaire : Les employés communaux y interviennent sous l'autorité **exclusive** de la commune (adjoint délégué et maire en son absence).

La commune se charge par tous moyens de la diffusion de ce règlement afin de le porter à la connaissance du plus grand nombre.

Il est rappelé que les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que l'employé communal ait pris connaissance de l'arrivée de l'enfant dans l'enceinte scolaire ou dans la garderie.

De même le soir, les parents sont responsables de leurs enfants à partir du moment où eux, adultes, franchissent le seuil de la porte de la garderie ou du portail.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le personnel de surveillance signale le jour même les faits à la commune. La commune, par les moyens les plus rapides, appliquera les sanctions correspondantes, en concertation avec le référent aux affaires scolaires.

Un échange avec la famille sera conduit par téléphone, mail ou courrier pour proposer une rencontre de médiation s'il n'y a pas de caractère d'urgence vitale.

Un **avertissement** sera envoyé au(x) représentant(s) légal(aux) en cas de récidive après information préalable, de non-respect des consignes de sécurité, non-respect d'autrui, non-respect du personnel communal, non-respect du matériel.

Une **exclusion temporaire** sera appliquée en cas de récidive d'agissements évoqués dans le paragraphe précédent et/ou de dégradations volontaires, violence, menace, insolence grave, exhibition, harcèlement, agression physique, introduction ou consommation de produits interdits ou illicites.

Une **exclusion définitive** des services de garderie périscolaire sera appliquée pour des récidives multiples de tous motifs précédemment énoncés et/ou en cas d'harcèlement grave et/ou de violences graves constatées.

Le Maire de SAGY,
M. Denis PARISOT